



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-032ACT Portant réglementation du stationnement et de la circulation

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux d'entretien et réalisation de voirie, d'entretien et réalisation d'espaces verts, d'entretien sur les bâtiments communaux et sur le mobilier urbain rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 01/02/2024 au 31/12/2024

ARRÊTE

Article 1

À compter du 02/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent SUR TOUTES LES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION, LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX de la Commune d'Aizenay :

- La circulation est alternée par feux et K10 ;
- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- Le stationnement des véhicules est interdit dans l'emprise des chantiers Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police, véhicules de secours et véhicules de la collectivité exécutant les travaux. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 471.11 du code de la route
- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h
- Pendant certaines phases, la circulation peut être interrompue au droit du chantier, la journée.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques de la Commune d'Aizenay .

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services, La Responsable des Services Techniques et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 05 février 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay



DIFFUSION:

- COMMUNE D AIZENAY
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale
- La Responsable des Services Techniques

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.